

RÈGLEMENT (CEE) N° 1371/75 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1975

relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽³⁾, prévoit entre autres, la mise à disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 1 000 tonnes de butteroil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention; que le CICR a fait une demande de livraison de 400 tonnes de butteroil qui peuvent être fabriquées à partir de beurre mis à disposition par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 530/74, il est en principe fait appel à une procédure d'adjudication pour cette fourniture;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de se référer pour l'essentiel à celle établie par le règlement (CEE) n° 750/75 de la Commission, du 21 mars 1975, relatif aux adjudications des frais de fabrication et de livraison de butteroil, au titre de l'aide alimentaire, aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1154/75⁽⁵⁾; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 530/74, la fabrica-

tion et la livraison au CICR d'un lot de 400 tonnes de butteroil destinées à Gaza Sinaï et à la Cisjordanie.

2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de la fabrication et de la livraison du butteroil, les dispositions du règlement (CEE) n° 750/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulières ci-après.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

2. Le butteroil, répondant, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 750/75, est conditionné uniquement en boîtes de 5 kg.

3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, les indications suivantes sont ajoutées en lieu et place de la mention figurant au chapitre II sous 2 b) de l'annexe visée au paragraphe précédent:

— une croix rouge d'une dimension de 10 × 10 cm,
— l'inscription suivante en lettres d'au moins 1 cm de hauteur:

a) pour 240 tonnes destinées à Gaza Sinaï:

« GS — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross »;

b) pour 160 tonnes destinées à la Cisjordanie:

« WB — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross ».

Article 3

1. La livraison est à effectuer caf Ashdod (Israël).

La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

2. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 3. 5. 1975, p. 1.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

3. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 10 juillet 1975.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 juin 1975, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
